

# COMITÉ DE DÉROGATION AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 3 mai 2017, à compter de 13 h,  
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,  
101, promenade Centrepointe

**Dossier n<sup>os</sup> :** D08-02-17/A-00081 et D08-02-17/A-00082  
**Propriétaire(s) :** JLG Developments Inc. et J&M Investments Ontario Inc.  
**Emplacement :** 341 (343), avenue Tweedsmuir  
**Quartier :** 15 – Kitchissippi  
**Description officielle :** lot 16 et partie du lot 17, plan enr. 263  
**Zonage :** R4G  
**Règlement de zonage :** 2008-250

## OBJET DES DEMANDES :

Les propriétaires ont présenté des demandes d'autorisation (D08-01-17/B-00077 et D08-01-17/B-00078) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes. Il est projeté de démolir la maison existante et de construire deux triplex de trois étages, conformément aux plans déposés auprès du Comité. Les parcelles proposées ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage.

## DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00081 : 341, av. Tweedsmuir, parties 1 et 2 du plan 4R préliminaire – triplex proposé

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 10,16 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 12,0 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 331,8 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 360 mètres carrés.

A-00082 : 343, av. Tweedsmuir, parties 3 et 4 du plan 4R préliminaire – triplex proposé

- c) Permettre la réduction de la largeur du lot à 10,16 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 12,0 mètres
- d) Permettre la réduction de la superficie du lot à 331,9 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 360 mètres carrés.

**LES DEMANDES** indiquent que le bien-fonds fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.